

## Décret sur une réclamation du sieur de Bellonde, commissaire des guerres, lors de la séance du 31 mai 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou

---

### Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de. Décret sur une réclamation du sieur de Bellonde, commissaire des guerres, lors de la séance du 31 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 636;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11126\\_t7\\_0636\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11126_t7_0636_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

la rente dudit capital, sauf la retenue des impositions, n'y ayant pas d'autorisation contraire dans les lettres patentes du 3 avril 1782, sur le pied de la constitution, jusqu'au jour du remboursement, après que vérification aura été faite par les directoires du district et du département du Var, de ce qui peut être dû de l'arrérage de ladite rente, ci

4,000 l. » s. » d.

2 parties prenantes.

Total.....

5,150 " "

Total général et recapitulation, la somme de trois millions six cent trente-neuf mille trente-cinq livres quatorzesous trois deniers, ci.....

3,639,035 l. 14 s. 3 d.

(Ce décret est adopté.)

**M. de Montesquiou**, au nom du comité central de liquidation, rend compte de la réclamation du sieur de Bellonde, commissaire des guerres à Belfort, et des difficultés relatives à la liquidation de son office, dont il a perdu le brevet. Il propose d'autoriser ledit sieur de Bellonde à suppléer la présentation de ce brevet par des certificats, en forme authentique, tirés des bureaux de la guerre.

Il présente, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte du rapport fait par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur la réclamation de Jean-Henri de Bellonde, et les difficultés relatives à la liquidation de son office, attendu que l'original de son brevet de retenue de la charge de commissaire des guerres se trouve adiré par l'effet d'un vol qui a été fait dans sa maison, décide que ledit de Bellonde rapportera des certificats, en forme authentique, des bureaux de la guerre, pour justifier du nom de la personne à laquelle il a succédé dans la place de commissaire des guerres, à moins qu'il n'ait été pourvu sur un édit de création de l'époque de ses provisions, du fait qu'aucune personne n'a été ni agréée ni pourvue à l'effet de lui succéder; d'après lesquelles justifications et six mois après la date de la sanction du présent décret, il sera remboursé de la somme de 10 000 livres pour le montant de son brevet de retenue, en rapportant par lui, à ladite époque, un certificat de non opposition délivré par le conservateur des hypothèques, et un acte reçu par le juge du district de son domicile, portant qu'il a juré et affirmé avoir adiré son brevet, et ne l'avoir affecté à aucun créancier dont les droits subsistent; qu'il ne l'a déposé pour gage entre les mains de personne, et qu'en cas de fausse déclaration, il se soumet envers les créanciers qui auraient privilège ou hypothèque sur son brevet, à la peine du stellionat. »

**M. de Folleville**. Plusieurs titulaires d'offices ou de charges se trouvent dans la même position que M. de Bellonde; il faut donc rendre sur cet objet une loi générale. Je demande, en conséquence, que la réclamation de M. de Bellonde soit renvoyée aux comités de judicature et de liquidation.

*Un membre* : Une loi générale sur cet objet serait dangereuse et ouvrirait la porte à la fraude. Ceux qui, comme M. de Bellonde, seraient dans l'impossibilité de représenter leurs titres, pourront suivre la marche qu'il leur a tracée.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte sans modification le projet de décret du comité.)

**M. de Vismes**, au nom du comité des domaines. Messieurs, il s'est élevé quelques doutes sur le véritable sens de l'article 31 du titre III du décret du 18 de ce mois sur l'organisation de la régie des domaines et des droits d'enregistrement. On paraît vouloir en induire que la disposition de cet article est applicable à la première nomination des régisseurs.

Votre comité me charge, en conséquence, de vous proposer le projet de décret interprétatif suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la disposition de l'article 31 du titre III du décret du 18 de ce mois, sur l'organisation de la régie des domaines et droits d'enregistrement, n'est pas applicable à la première nomination des régisseurs, mais seulement aux nominations postérieures au premier établissement. »

(Ce décret est adopté.)

*Un membre* représente qu'il est inutile de faire un décret particulier sur un objet si peu important et qu'une simple déclaration mentionnée au procès-verbal doit être suffisante.

*Un membre* observe que le décret sur l'organisation de la régie des domaines et droits d'enregistrement n'est pas encore sanctionné et qu'on peut y joindre le décret qui vient d'être rendu en forme d'article additionnel.

(L'Assemblée, consultée, ordonne que le décret ci-dessus sera joint sous forme d'article additionnel à celui du 18 de ce mois sur la régie des domaines et droits d'enregistrement.)

**M. Gombert**. Je demande, Messieurs, que le décret que vous avez rendu relativement aux émigrants, qui reçoivent des pensions très considérables, soit exécuté, parce que ce n'est qu'avec de la fermeté et de la vigueur que l'on pourra ramener tous les particuliers à l'ordre. Les fonctionnaires publics, qui errent loin de la France, emploient l'argent qu'ils reçoivent d'elle à lui susciter des ennemis, à lever des armées contre elle; voilà l'usage qu'ils font de ce numéraire qu'ils nous enlèvent et dont la perte seule est pour nous un fléau.

Il faut que M. Camus, qui est à la tête du comité des pensions, fasse des diligences pour que ce décret soit exécuté avec la plus grande exactitude (*Vifs applaudissements dans les tribunes*); je demande que l'état des fonctionnaires publics qui ont quitté le royaume soit présenté sans retard à l'Assemblée.

**M. Perdrix**. Je demande qu'on propose incessamment à l'Assemblée une mesure pour renouveler les états-majors de l'armée.